

Constitution association sans but lucratif

Les différents représentants de l'association :

- Monsieur Hemelaer Alexandre,
- Monsieur Mackie Nicholas,
- Monsieur El Achkar Wassim,

Ci-après nommés « les signataires ».

Chaque partie déclare avoir pris connaissance de l'acte et être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CONSTITUTION

Le présent acte vise à dresser les statuts d'une association sans but lucratif, dénommée « Tigerstorm Foot-Fauteuil », en abrégé « Tigerstorm », ayant son siège à Uccle (Bruxelles).

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Tigerstorm Foot-Fauteuil », en abrégé « Tigerstorm ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

Le développement de toute activité sportive pour personne portant un handicap moteur et principalement du foot-fauteuil, ainsi que l'organisation et la participation à tout tournoi, championnat et, de manière générale, à toute compétition sportive de foot- fauteuil ou autre et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à la sienne.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social et notamment toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1^{er}. L'association est composée de membres effectifs ci-après dénommés « membre ». Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents statuts. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6. Procédure d'admission

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe le cas échéant ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;

- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre pour de justes motifs.

§2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§5. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres peuvent se voir soumis à une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1250 euro par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre, n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Lorsque l'association comprendra trois membres, le conseil d'administration ne sera composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de

précision, pour 3 ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres seront signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1^{er}.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer des immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts ou avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements transiger, compromettre.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès d'établissements bancaires, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location un coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste et de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats postaux, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Il appartient également au conseil d'administration de tenir le registre des membres de l'association qui sera déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège de l'association.

Le conseil d'administration devra également rendre ce registre accessible au siège de l'association à tous membres de celle-ci.

La compétence résiduelle appartient au conseil d'administration, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou à un autre organe.

§2.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils devront justifier à l'égard des tiers, pour toute opération immobilière et/ou de crédit, d'une autorisation préalable du conseil d'administration ayant statué à la majorité de deux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci exercé à titre gratuit.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage du pouvoir de signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non, et révocable par lui à tout moment, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agiront conjointement.

L'association est tenue de déposer au greffe du tribunal du lieu du siège social de l'association et de publier à l'annexe au Moniteur belge les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le trésorier ou le

secrétaire du conseil d'administration.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion des membres ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets ou des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité de 50% plus une voix.

Article 21. Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation dans les 15 jours suivant la demande.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par un courrier adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui n'étaient pas mentionnés dans l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Seul un membre peut être admis à l'assemblée générale et y exercer un droit de vote.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Article 24. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1^{er}. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres peuvent demander un des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration doit soumettre pour approbation les comptes à l'assemblée générale dans un délai de six mois maximum de la clôture de l'exercice social.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel être affecté à une association ayant un objet similaire.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les signataires ont pris à l'unanimité les décisions suivantes.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le premier septembre deux mille vingt-cinq et finira le trente juin deux mille vingt-six.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille vingt-cinq.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Rue basse 77, 1180 Uccle, (Bruxelles).

3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de l'association est tigerstormpcf@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

L'adresse du site web de l'association est.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale de deux mille vingt-cinq :

- Monsieur Hemelaer Alexandre, né à Uccle le vingt-trois deux mille, domicilié à 77 rue basse, 1180 Uccle, qui accepte.
- Monsieur Mackie Nicholas, né à Uccle le vingt-six février deux mille un, domicilié à rue du repos 47, qui accepte.
- Monsieur Al Achkar Wassim, né à Bruxelles le neuf mai deux mille un, domicilié à Mariensteen 23, 1120 Neder-over-heembeek qui accepte.

5. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les signataires décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 3 juillet 2025 par l'un ou l'autre des signataires au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Hemelaer Alexandre, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

8. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs et qui sont présentes ou représentées comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Hemelaer Alexandre, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, qui accepte.
- Mackie Nicholas, précité, est désigné à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, qui accepte.
- Al Achkar Wassim, précité, est désigné à la fonction de trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, qui accepte.

9. Frais et déclarations des parties

Les signataires déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à

l'association en raison de sa constitution s'élève à cent soixante-sept euros

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et qu'elles l'ont examiné utilement.

Et après lecture intégrale de l'acte, les signataires approuvent la fixation de ces statuts :

Hemelaer Alexandre, Al Achkar Wassimm, Mackie Nicholas